



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CLICHY-SOUS-BOIS · COUBRON · GAGNY · GOURNAY-SUR-MARNE · LE RAINCY  
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS · LIVRY-GARGAN · MONTFERMEIL · NEUILLY-PLAISANCE  
NEUILLY-SUR-MARNE · NOISY-LE-GRAND · ROSNY-SOUS-BOIS · VAUJOURS · VILLEMOMBLE



# Règlement Local de Publicité **i**ntercommunal

## RÈGLEMENT

Approbation par le conseil de territoire - CT2023/07/11



# PRÉAMBULE

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est s'applique au territoire des communes composant son périmètre, à l'intérieur des limites d'agglomération.

Le RLPi s'applique à la publicité extérieure, c'est-à-dire à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique (routes, autoroutes et routes à grande circulation, voies navigables, voies piétonnes et chemins, voies ferrées, quais à ciel ouvert des gares ferroviaires, parkings.)

Le règlement ne s'applique pas à la signalétique d'information locale (SIL)\* qui relève de la signalisation routière.

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application du Code de l'environnement. Le RLPi permet que ces emplacements soient situés dans les secteurs définis au I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Les autres dispositions du RLPi ne s'appliquent pas à ces emplacements.

**Les dispositions du Code de l'environnement relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (Règlementation Nationale de Publicité) qui ne sont pas modifiées par le présent règlement s'appliquent conjointement à celui-ci.**

Sont annexés au présent règlement :

- Le plan de zonage de l'ensemble du territoire et les zooms de ce plan général sur chacune des communes composant l'établissement public territorial, ainsi que le plan de zonage réglementant la publicité numérique.
- Les limites d'agglomération représentées sur un document graphique ainsi que les arrêtés municipaux fixant les dites limites.

# SOMMAIRE

<b>1 DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉ.....</b>	<b>5</b>
<b>2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET AUX PRÉENSEIGNES.....</b>	<b>10</b>
I. Dispositions générales.....	10
II. Dispositions applicables à la ZP0.....	20
III. Dispositions applicables à la ZP1.....	21
IV. Dispositions applicables à la ZP2.....	22
V. Dispositions applicables à la ZP3.....	23
VI. Synthèse des formats autorisés pour les publicités et préenseignes.....	24
<b>3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES.....</b>	<b>25</b>
I. Dispositions générales.....	25
II. Dispositions applicables à la ZP0 et hors agglomération.....	34
III. Dispositions applicables à la ZP1.....	36
IV. Dispositions applicables à la ZP2.....	38
V. Dispositions applicables à la ZP3.....	41
VI. Synthèse des formats et densités d’enseignes autorisés.....	44
<b>4. LEXIQUE.....</b>	<b>45</b>

# 1 DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉ

Le RLPi de Grand Paris Grand Est identifie cinq zones de publicité :

- ZP0 : Secteurs paysagers et naturels.
- ZP1 : Secteurs résidentiels et centres-villes.
- ZP2 : Axes routiers et quai de gares.
- ZP3a : Zones d'activités.
- ZP3b : Zones commerciales.

Ces zones sont délimitées sur le plan de zonage annexé au présent RLPi.

Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs d'affichage extérieur. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire intercommunal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

## Cas d'une unité foncière se trouvant à cheval entre deux zones de publicité

Pour les publicités et préenseignes, les règles à appliquer sont celles de la zone de publicité où le dispositif est implanté.

## ZPO - Secteurs paysagers et naturels.

La ZPO couvre ainsi les secteurs à forte valeur patrimoniale ou naturelle situés à l'intérieur de l'agglomération, suivants :

- Les grands parcs et espaces verts du territoire suivants :

Promenade de la Dhuis	Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Gagny, Le Raincy
Parc départemental de la Fausse Maussoin	Clichy-sous-Bois
Parc de la Mairie	Clichy-sous-Bois
Parc Courbet	Gagny
Parc Forestier du Bois de l'Etoile	Gagny
Parc du Lac de la Maison Blanche	Gagny
Parc des Fiches	Livry-Gargan
Parc Pierre Bérégovoy	Livry-Gargan
Square Ahmed-Merabet	Livry-Gargan
Parc Forestier de la Poudrerie	Livry-Gargan
Parc Lefèvre	Livry-Gargan
Parc Vincent Auriol	Livry-Gargan
Parc Arboretum	Montfermeil
Parc des Coteaux d'Avron	Neuilly-Plaisance
Promenade André Devambe	Neuilly-Plaisance
Parc du Croissant Vert	Neuilly-sur-Marne
Parc départemental de la Haute-Ile	Neuilly-sur-Marne
Parc de la Butte Verte	Noisy-le-Grand
Parc Louis Antoine de Bougainville	Noisy-le-Grand
Parc de Villefix	Noisy-le-Grand
Parc Jean Deceseri	Rosny-Sous-Bois
Golf	Rosny-Sous-Bois
Parc Jean-Pierre Jousseman	Vaujours
Parc de la Garenne	Villemomble
Parc Jean Mermoz	Villemomble
Parc René Martin	Villemomble

- Les abords du canal de l'Ourcq, du canal de Chelles et de la Marne
- Les abords des voies ferrées (hors secteurs de gare)

### **Précision sur les limites de la ZPO par rapport aux voies de circulation :**

La partie d'une voie de circulation qui traverse la ZPO est située en ZPO.

La partie d'une voie de circulation qui est adjacente ou qui longe la ZPO est située en dehors de la ZPO.  
La limite de la ZPO correspond alors à l'alignement.

Ces dispositions prévalent sur la représentation graphique du plan de zonage.

## ZP1 – Secteurs résidentiels et centres-villes.

La ZP1 inclut les tissus de centres-villes ainsi que tous les secteurs résidentiels et secteurs mixtes, ce qui en fait le zonage de publicité occupant la majorité du territoire.

Les monuments historiques non compris dans une ZP0 et leur périmètre de covisibilité sont inclus dans la ZP1.

## ZP2 – Axes routiers et quais de gare.

La ZP2 couvre les axes routiers et tronçons suivants :

Ville	Nom Rue	Rue complète	Début Côté pair	Fin Côté pair	Début Côté impair	Fin Côté impair
Gagny	Rue Aristide Briand	Non	18 Rue Aristide Briand	53 Rue Georges Rémond	7 Rue Aristide Briand	91 Rue Aristide Briand
Gagny	Rue Parmentier (puis Avenue du Président Pompidou)	Non	4 Rue Parmentier	666062,23 6864750,57	5 Rue Parmentier	24 Avenue du Président Pompidou
Gagny	Tronçons de la rue Jules Guesde	Non	128 Tronçons de la rue Jules Guesde	666901,24 6864190,48	103 Tronçons de la rue Jules Guesde	96 rue du Chemin de Fer
Les Pavillons-sous-Bois	Allée de Monthyon	Non	32 Allée de Monthyon	Fin de rue	33 Allée de Monthyon	Fin de rue
Les Pavillons-sous-Bois	Avenue de Rome	Oui				
Les Pavillons-sous-Bois	Boulevard de Paris	Oui				
Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan	Avenue Aristide Briand (puis Avenue du Conseil Général Nordling ; puis Avenue du Maréchal Leclerc ; puis Boulevard de l'Europe)	Non	2 Avenue Aristide Briand	40 Boulevard de l'Europe	1 Avenue Aristide Briand	21-23 Rue Marc Sangnier, 93190 Livry-Gargan
Livry-Gargan	Avenue Eugène Masse	Oui				
Livry-Gargan	Avenue Jean Jacques Rousseau	Oui				
Livry-Gargan	Boulevard Chanzy	Oui				
Livry-Gargan	Boulevard de la République	Oui				
Livry-Gargan	Rue Marc Sangnier	Oui				
Montfermeil	Avenue Jean Jaurès	Non		186 Avenue Jean Jaurès	63 Avenue Jean Jaurès	231 Avenue Jean Jaurès
Montfermeil	Boulevard de l'Europe	Non	132 Boulevard de l'Europe	Fin de rue	139 Boulevard de l'Europe	Fin de rue
Montfermeil	Rue du Général Leclerc	Non	668515,7 6866840,9	Fin de rue	3 Rue du Général Leclerc	Fin de rue
Montfermeil, Gagny	Avenue de Maison Rouge	Non	666751,99 6866621,50	666780,7 6866602,4	1 Avenue de Maison Rouge	3 Avenue des pensées
Neuilly-sur-Marne	Boulevard du Maréchal Foch (puis Avenue du Général de Gaulle ; puis Avenue du Maréchal Leclerc)	Non	2 Boulevard du Maréchal Foch	158 Avenue du Maréchal Leclerc	2 Bd Aristide Briand	159 Avenue du Maréchal Leclerc

Noisy-le-Grand	Avenue du Pavé Neuf	Oui				
Noisy-le-Grand	Avenue Médéric	Oui				
Noisy-le-Grand	Boulevard du Levant	Oui				
Noisy-le-Grand	Boulevard du Mont d'Est	Oui				
Noisy-le-Grand	Boulevard du Rempart	Oui				
Noisy-le-Grand	Boulevard du Rû de Nesle	Oui				
Noisy-le-Grand	Route de Neuilly	Non	22 Route de Neuilly	Fin de rue	21 Route de Neuilly	Fin de rue
Noisy-le-Grand	Rue de Centre	Oui				
Noisy-le-Grand	Rue des Arcades	Oui				
Rosny-sous-Bois	Avenue du Général de Gaulle	Non	661733,1 6864552,9	Fin de rue	661680,5 6864525,9	Fin de rue
Rosny-sous-Bois	Avenue Lech Walesa	Oui				
Rosny-sous-Bois	Boulevard Gabriel Péri	Non	Début de rue	102 Boulevard Gabriel Péri	Début de rue	Pas de numéro
Rosny-sous-Bois	Rue Laennec (puis Boulevard Alsace-Lorraine ; puis Rue de Brément)	Oui				

A défaut du numéro de la rue, les coordonnées spatiales sont indiquées.

La ZP2 couvre les quais de gare à ciel ouvert visibles depuis la voie publique et depuis les trains.

RER E	Le Chenay Gagny	Gagny
RER E	Gagny	Gagny
RER E	Le Raincy-Villemomble-Montfermeil	Le Raincy / Villemomble
RER E	Gare de Rosny Bois Perrier	Rosny-sous-Bois
RER E	Rosny-Sous-Bois	Rosny-sous-Bois
RER E	Les Yvris Noisy le Grand	Noisy-le-Grand
RER A	Neuilly-Plaisance	Neuilly-Plaisance
RER A	Noisy - Champs RER	Noisy-le-Grand
T 4	Les Coquetiers	Villemomble
T 4	Allée de la Tour Rendez-vous	Villemomble
T 4	Les pavillons-sous-bois	Les Pavillons-sous-bois
T 4	Gargan	Les Pavillons-sous-bois
T 4	Lycée Henri-Sellier	Livry-Gargan
T 4	L'Abbaye	Livry-Gargan

### Précisions sur les limites de la ZP2 :

La ZP2 s'applique sur une profondeur de 20 mètres de part et d'autre des limites la voie considérée.

Toutefois, si cette voie est adjacente ou longe une ZP0 ou une ZP3, la limite de la ZP2 correspond à l'alignement. Ainsi la ZP0 et la ZP3 s'appliquent sur la totalité du terrain.

Ces dispositions prévalent sur la représentation graphique du plan de zonage.



**Précisions sur l'application de la ZP2 aux quais de gare à ciel ouvert :**

La ZP2 s'applique uniquement aux quais de gare à ciel ouvert.

Les parvis extérieurs des gares sont soumis aux dispositions de la zone adjacente, les talus extérieurs au droit des gares sont soumis aux dispositions de la ZP0.

Ces dispositions prévalent sur la représentation graphique du plan de zonage.

**ZP3a – Zones d'activités.**

La ZP3a couvre les zones d'activités industrielles ou artisanales n'ayant pas une visée commerciale et qui présentent donc des enjeux modérés en termes d'affichage. La ZP3a inclut les zones suivantes :

- |  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| - Zone industrielle des Plâtrières               | Vaujours                             |
| - Zone industrielle de La Poudrette              | Les Pavillons-sous-Bois              |
| - Zone d'activités de Vaucanson                  | Montfermeil                          |
| - Zone industrielle Montgolfier                  | Rosny-sous-Bois                      |
| - Zone d'activités La Garenne                    | Villemomble                          |
| - Zone industrielle des Renouillères             | Neuilly Plaisance                    |
| - Zone d'activités de la fontaine du vaisseau    | Neuilly Plaisance                    |
| - Zone industrielle des Chanoux                  | Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne |
| - Zone d'activités des Bords de marne            | Neuilly-Plaisance                    |
| - Zone d'activités La Varenne                    | Noisy-le-Grand                       |
| - Usine des eaux                                 | Neuilly-sur-Marne                    |
| - Zone industrielle du port de Gournay-sur-Marne | Gournay-sur-Marne                    |
| - Zone industrielle des Richardets               | Noisy-le-Grand                       |
| - Zone d'activités La Garenne                    | Rosny-sous-Bois                      |

**ZP3b – Zones commerciales.**

La ZP3b couvre les zones commerciales. Elle inclut les centres commerciaux suivants :

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| - Centre commercial des Berges de l'Ourcq              | Les Pavillons-sous-Bois |
| - Zone commerciale Clichy 2                            | Clichy-sous-Bois        |
| - Centre commercial des Sept Iles                      | Montfermeil             |
| - Zone d'activités commerciale des Près                | Coubron                 |
| - Centre commercial Rosny 2                            | Rosny-sous-Bois         |
| - Centre commercial Domus                              | Rosny-sous-Bois         |
| - Zone d'activités commerciale du Plateau              | Villemomble             |
| - Centre commercial du Baobab                          | Neuilly-sur-Marne       |
| - Zone d'activités commerciale de la pointe de Gournay | Gournay-sur-Marne       |
| - Centre commercial Les Arcades                        | Noisy-le-Grand          |

## 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET AUX PRÉENSEIGNES.

La partie ci-après précise les dispositions applicables aux publicités et préenseignes. Sont précisées les règles communes à toutes les zones dans un premier temps, puis les règles spécifiques aux différentes zones de publicité.

Les supports d’affichage libre peuvent être implantés dans les secteurs d’interdiction définis à l’article L. 581-8 du Code de l’environnement. Ils ne sont pas soumis aux autres dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal.

### I. Dispositions générales.

Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des dispositifs et à l'ensemble des zones de publicité, sous réserve des dispositions particulières spécifiques à chacune d'elles.

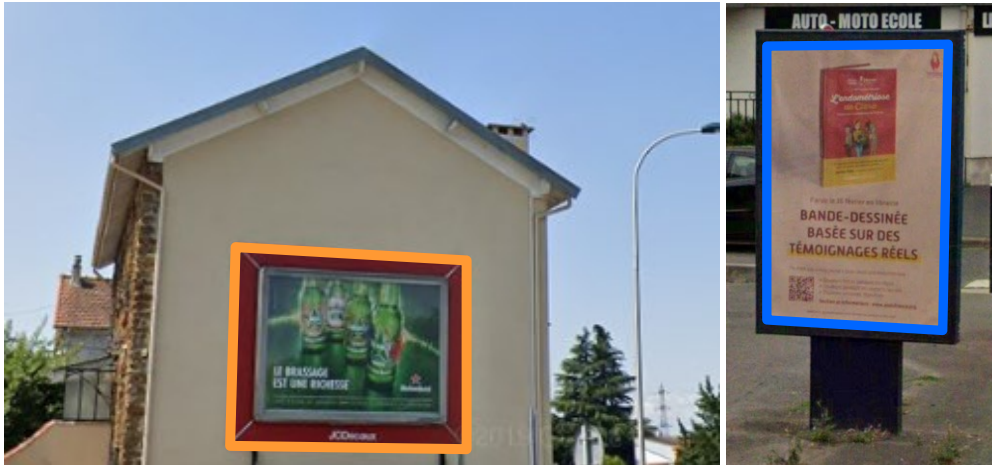
Dans l'ensemble du règlement, le terme " publicité " désigne la publicité et les pré-enseignes, sauf lorsqu'il en est spécifié autrement.

#### 1. Surface unitaire des dispositifs.

La surface unitaire d'un dispositif publicitaire correspond à la surface du panneau publicitaire tout entier, encadrement\* compris.

La surface unitaire d'une publicité sur mobilier urbain correspond à la surface de la publicité, hors encadrement\*.





La surface unitaire maximale des dispositifs publicitaires indiquée dans le règlement correspond à la surface du rectangle dans lequel s'inscrit le dispositif publicitaire, quelle que soit sa forme, à l'exception de ses supports.

Tout ajout, extension, fond, entourage ayant pour effet d'augmenter le format du dispositif ou sa perception au-delà de la surface unitaire maximale est interdit.

## 2. Réintroduction de la publicité aux abords des monuments historiques\* mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

Le présent règlement déroge à l'interdiction de la publicité dans les secteurs définis au I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement. La publicité est autorisée aux abords\* des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine dans le respect des dispositions générales du présent règlement et des conditions propres à chaque zone de publicité, auxquelles s'ajoutent les conditions suivantes :

- ✓ Seule la **publicité sur mobilier urbain** est autorisée,
- A l'exception de la publicité sur les abris destinés au public, la publicité doit être située à une distance du monument historique au moins égale à **30 mètres**.
- La surface unitaire de la publicité sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, est limitée à **2 m<sup>2</sup>**.

## 3. Interdictions applicables dans toutes les zones du règlement.

Dans toutes les zones du règlement, la publicité non lumineuse ou lumineuse ne peut être apposée :

- ✗ Sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ✗ Sur les terrasses et balcons, garde-corps\* de balcon ou balconnet,
- ✗ Sur les marquises\*, auvents\*, volets,
- ✗ Sur les clôtures, murs de clôtures, autres que les palissades de chantier,
- ✗ Sur les murs de soutènement,

- × Sur les piles, culées et tablier des ponts,
- × Sur les parapets.

**Pour rappel**, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou lumineux, sont interdits :

- × dans les zones A et N des plans locaux d'urbanisme et dans les espaces boisés classés,
- × si les affiches qu'elle supporte sont visibles :
- × depuis une autoroute ou une bretelle de raccordement à une autoroute,
- × depuis une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

#### 4. Entretien des dispositifs.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien, de propreté et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Les pièces et parties défectueuses doivent être réparées ou remplacées sans délai.

#### 5. Conception et aspect des dispositifs.

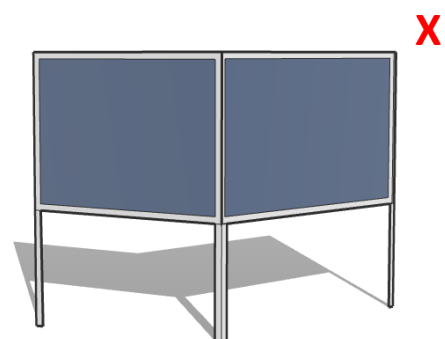
- × Les jambes de force\*, haubans, pieds-échelle, gouttières à colle sont interdits.
- Les dispositifs d'accès au dispositif (échelles, passerelles) doivent être amovibles et déposés en dehors des interventions sur le dispositif publicitaire.
- Les dispositifs de scellements doivent être enterrés
- Le dos des dispositifs simple face doit être couvert d'un habillage masquant les éléments de fixation du support.
- Les dispositifs double faces doivent être à flancs fermés, avec les deux faces parallèles entre elles.
- × Les dispositifs en "V" sont interdits.
- × Tout dispositif sonore est interdit.



Dos non couvert



Dispositif de scellement non enterré



Dispositif en « V »

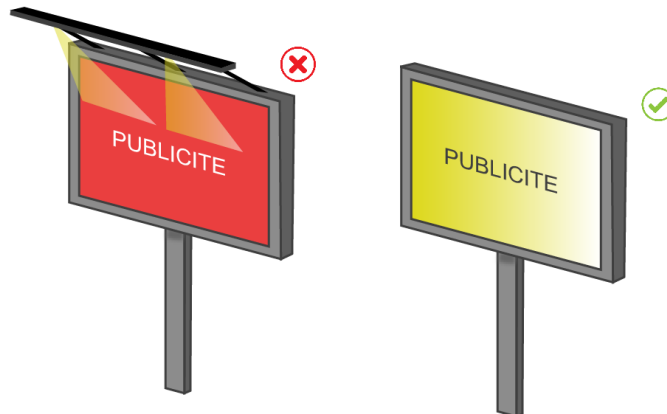
## 6. Publicité lumineuse.

### 1. Publicité lumineuse autre que numérique

Les publicités et les pré-enseignes lumineuses autres que numériques ne sont autorisées que si elles sont éclairées par transparence.

Le système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire.

Tout autre dispositif d'éclairage (spots\*, ampoules, rampes...) est interdit.



Eclairage par projection

Eclairage par transparence

- ✗ Les dispositifs clignotants, défilants, mouvants, animés ou à luminosité variable sont interdits.

Les dispositifs déroulants ou à prisme (« trivision ») sont autorisés.

Les publicités et les pré-enseignes lumineuses éclairées par transparence sont soumises aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse.

- ✗ Les bâches de chantier\* comportant de la publicité lumineuse sont interdites.

### 2. Publicité numérique

Les publicités et préenseignes numériques sur mobilier urbain ne sont autorisées que dans les secteurs mentionnés sur le plan de zonage dans les secteurs dédiés au numérique.

La surface unitaire maximale est fixée à 2m<sup>2</sup>.

- ✗ Les autres types de publicité numérique sont interdits.

Elles doivent présenter des images fixes.

### 3. Obligations et modalités d'extinction des publicités et préenseignes lumineuses

Les publicités et préenseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Cette obligation s'applique également à la publicité sur mobilier urbain, à l'exception de la publicité sur les abris-voyageurs.

## 7. Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial doivent présenter des images fixes.

- ✗ Les dispositifs clignotants, défilants, mouvants, animés ou à luminosité variable sont interdits.

Elles sont soumises aux obligations d'extinction des publicités et préenseignes.

La surface cumulée maximale des publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial est indiquée dans les dispositions propres à chaque zone du règlement.

## 8. Publicité sur mobilier urbain.

- ✗ La publicité sur mobilier urbain est interdite en ZPO.
- ✓ Elle est autorisée dans les autres zones dans les conditions définies par le Code de l'environnement.
- ✓ Toutefois, la surface unitaire de la publicité sur le **mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques**, est limitée à **8 m<sup>2</sup>**. Lorsque ce mobilier urbain est situé **aux abords\* d'un monument historique** mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine, cette surface unitaire est limitée à **2 m<sup>2</sup>**.

## 9. Publicité murale.

### Densité

Il n'est admis qu'un seul dispositif par unité foncière.

### Implantation

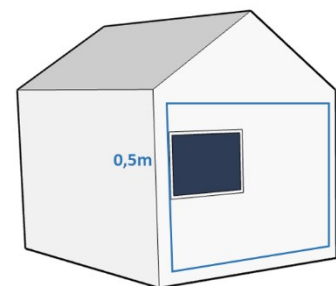
Un dispositif publicitaire mural ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments de composition architecturale, décors et modénatures\* (bandeaux de façade\*, corniches\*, moulures, bossages, pierres d'angle, chaîne d'angle etc.) du bâtiment ou support sur lequel il est apposé.

Un dispositif publicitaire mural doit être implanté en retrait d'au moins 0,50 mètres des arêtes du mur qui le supporte et à 0,50 m au moins en-dessous de l'égout du toit\*.

Les bords du dispositif devront être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support.

### Hauteur

Un dispositif publicitaire mural ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.



### Format

La surface unitaire maximale des dispositifs est indiquée dans les dispositions propres à chaque zone du règlement.

Dans tous les cas, elle ne doit pas être supérieure à 30 % de la superficie du mur qui la supporte.

## 10. Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

### 1. Disposition générales

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol implantés sur les quais de gare à ciel ouvert, ni aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol implantés sur le domaine public.

### Densité

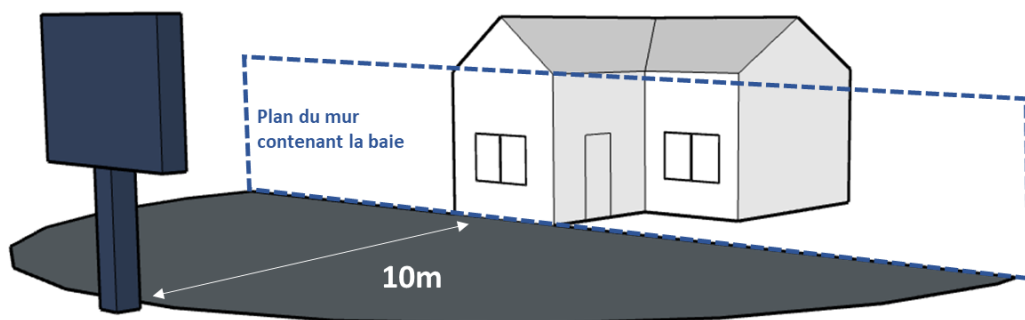
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne sont autorisés que sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 20 mètres.

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif scellé au sol ou installé directement sur sol par unité foncière.

### Implantation

Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol doit être implanté à une distance de la limite séparative de propriété au moins égale à sa hauteur.

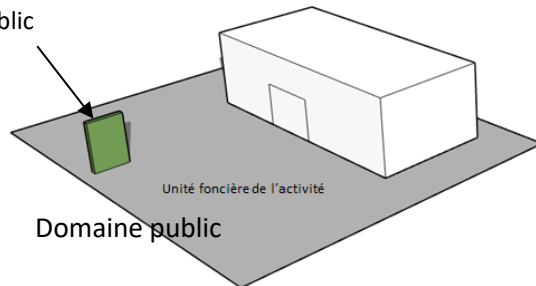
Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol doit être implanté perpendiculairement à l'axe de la voie.

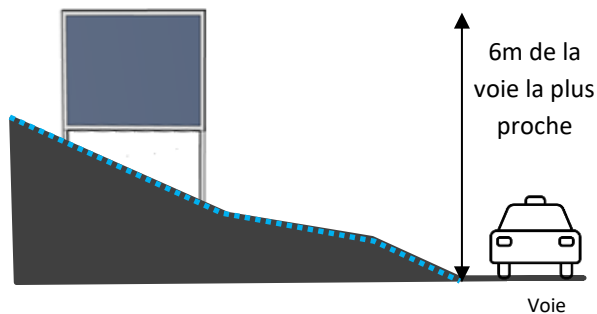
Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol doit être implanté en retrait d'au moins 0,50 mètre de l'alignement.

Publicité perpendiculaire et en retrait du domaine public



#### Hauteur :

Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut s'élever à plus de six mètres du niveau du sol, ni à plus de six mètres du niveau de la voie la plus proche.



#### Format :

La surface unitaire maximale des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol est indiquée dans les dispositions propres à chaque zone du règlement.

## 2. Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, implantés sur les quais de gare à ciel ouvert.

#### Densité :

Il peut être installé au maximum deux dispositifs accolés, à simple ou double face, par tranche de 25 mètres de longueur de quai. Ces dispositifs sont répartis librement sur la longueur du quai.

#### Implantation :

Les publicités doivent être orientées vers les voies ferrées. Les dispositifs à double face ne sont autorisés que sur les quais situés entre deux voies ferrées.

#### Format :

La surface unitaire des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol implantés sur les quais de gare à ciel ouvert est limitée à 2,5 m<sup>2</sup>.



### 3. Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, implantés sur le domaine public.

Ne sont autorisées sur le domaine public que les préenseignes installées directement sur le sol, à l'exclusion de tous autres dispositifs publicitaires.

Ces dispositifs sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public.

#### Densité :

Il ne peut être installé qu'une préenseigne posée au sol sur le domaine public par établissement, au droit de celui-ci.

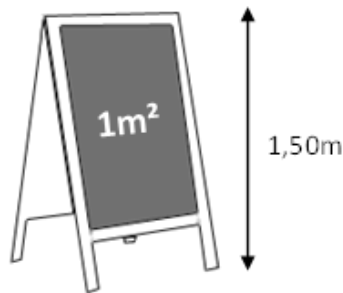
#### Implantation :

Une préenseigne posée au sol sur le domaine public ne peut être installée que si un cheminement libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,40 mètre est maintenu sur le trottoir au droit de l'établissement.

Ces dispositifs ne peuvent être ni scellés au sol, ni fixés ou attachés à du mobilier urbain ou à la signalisation routière et doivent pouvoir être déplacés à tout moment. Ils doivent être retirés en dehors des heures d'activité de l'établissement.

#### Hauteur :

La hauteur des préenseignes posées au sol sur le domaine public est limitée à 1,50 mètre.



#### Format :

La surface unitaire des préenseignes posées au sol sur le domaine public est limitée à 1 m<sup>2</sup> par face

## 11. Publicité supportée par des palissades\* de chantier.

#### Densité :

Le nombre de publicités supportées par des palissades\* de chantier est limité à 2 par voie bordant le chantier.

**Implantation :**

La publicité supportée par des palissades de chantier est interdite aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30.

**Hauteur :**

La publicité supportée par des palissades\* de chantier ne peut s'élever au-dessus du sommet de la palissade\* ni à une hauteur supérieure à 3,5 m.

**Format :**

La surface unitaire des dispositifs est limitée à 10,5 m<sup>2</sup>.

**12. Bâches de chantier\* comportant de la publicité.**

- ✓ Les bâches de chantier\* comportant de la publicité non lumineuse sont autorisées dans les conditions définies par le Code de l'environnement,
- ✗ Les bâches de chantier\* comportant de la publicité lumineuse sont interdites.

**Rappels :**

- Les bâches de chantier\* comportant de la publicité sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (Coubron, Gournay-sur-Marne, Vaujours.)
- La publicité sur bâches de chantier\* installées sur les Monuments Historiques n'est pas règlementée par le Code de l'Environnement mais par le Code du Patrimoine.
- L'installation de publicité sur bâche de chantier\* est soumise à autorisation préalable accordée par arrêté municipal.

**13. Bâches publicitaires.**

- ✗ Les bâches publicitaires sont interdites en ZPO.
- ✓ Elles sont autorisées dans les autres zones, dans les conditions définies par le Code de l'environnement.

**Rappels :**

- Les bâches publicitaires sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (Coubron, Gournay-sur-Marne, Vaujours.)
- L'installation de bâche publicitaire est soumise à autorisation préalable, accordée par arrêté municipal pour une durée maximale de huit ans.

**14. Dispositifs de dimensions exceptionnelles.**

- ✗ Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits en ZPO.

- ✓ Ils sont autorisés dans les autres zones, dans les conditions définies par le Code de l'environnement.

**Rappels :**

- Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (Coubron, Gournay-sur-Marne, Vaujours.)
- L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles est soumise à autorisation préalable, accordée par arrêté municipal après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

**15. Dispositifs de petits formats\*.**

- ✓ Les dispositifs de petits formats\* sont autorisés dans toutes les zones, dans les conditions définies par le Code de l'environnement.

## II. Dispositions applicables à la ZPO.

### 1. Sont interdits :

- × La publicité sur le mobilier urbain
- × Les dispositifs publicitaires muraux,
- × Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, à l'exception des préenseignes posées au sol sur le domaine public.
- × Les bâches de chantier comportant de la publicité,
- × Les bâches publicitaires,
- × Les dispositifs de dimensions exceptionnelles,

### 2. Sont autorisés :

- ✓ Les préenseignes posées au sol sur le domaine public,
- ✓ La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial,
- ✓ La publicité supportée par des palissades\* de chantier,
- ✓ Les dispositifs de petits formats,
- ✓ Les préenseignes temporaires.

### 3. Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial

La surface cumulée des publicités lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial est limitée à 0,5 m<sup>2</sup> par établissement.

### III. Dispositions applicables à la ZP1.

#### 1. Sont interdits :

- ✗ Les dispositifs publicitaires muraux,
- ✗ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, à l'exception des préenseignes posées au sol sur le domaine public.

#### 2. Sont autorisés :

- ✓ La publicité sur le mobilier urbain,
- ✓ Les préenseignes posées au sol sur le domaine public,
- ✓ La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial,
- ✓ La publicité supportée par des palissades\* de chantier,
- ✓ Les bâches de chantier comportant de la publicité,
- ✓ Les bâches publicitaires,
- ✓ Les dispositifs de dimensions exceptionnelles,
- ✓ Les dispositifs de petits formats,
- ✓ Les préenseignes temporaires.

#### 3. Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial

La surface cumulée des publicités lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial est limitée à 0,5 m<sup>2</sup> par établissement.

## IV. Dispositions applicables à la ZP2.

### 1. Sont autorisés :

- ✓ La publicité sur le mobilier urbain,
- ✓ Les dispositifs publicitaires muraux,
- ✓ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol,
- ✓ La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial,
- ✓ La publicité supportée par des palissades\* de chantier,
- ✓ Les bâches de chantier comportant de la publicité,
- ✓ Les bâches publicitaires,
- ✓ Les dispositifs de dimensions exceptionnelles,
- ✓ Les dispositifs de petits formats,
- ✓ Les préenseignes temporaires.

### 2. Publicités murales

La surface unitaire des publicités murales est limitée à 10,5 m<sup>2</sup>.

### 3. Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

La surface unitaire des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 10,5 m<sup>2</sup>.

#### Quais de gare à ciel ouvert

La surface unitaire des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 2,5 m<sup>2</sup>.

### 4. Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial

La surface cumulée des publicités lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial est limitée à 0,5 m<sup>2</sup> par établissement.

## V. Dispositions applicables à la ZP3.

### 1. Sont autorisés :

- ✓ La publicité sur le mobilier urbain,
- ✓ Les dispositifs publicitaires muraux,
- ✓ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol,
- ✓ La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial,
- ✓ La publicité supportée par des palissades\* de chantier,
- ✓ Les bâches de chantier comportant de la publicité,
- ✓ Les bâches publicitaires,
- ✓ Les dispositifs de dimensions exceptionnelles,
- ✓ Les dispositifs de petits formats,
- ✓ Les préenseignes temporaires.

### 2. Publicités murales

La surface unitaire des publicités murales est limitée à :

- 2,5 m<sup>2</sup> en ZP3a,
- 10,5 m<sup>2</sup> en ZP3b.

### 3. Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

La surface unitaire des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à :

- 2,5 m<sup>2</sup> en ZP3a,
- 10,5 m<sup>2</sup> en ZP3b.

### 4. Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial

La surface cumulée des publicités lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial est limitée à :

- 0,5 m<sup>2</sup> par établissement en ZP3a,
- 1 m<sup>2</sup> par établissement en ZP3b.

## VI. Synthèse des formats autorisés pour les publicités et préenseignes.

Affichage publicitaire	ZP0 Secteurs paysagers et naturels	ZP1 Secteurs résidentiels et centres-villes	ZP2 Axes routiers	ZP2 Quais de gares Tramway /Coquetiers	ZP3a Zones d'activités	ZP3b Zones commerciales
Lumineux y compris numérique	Éclairage par projection interdit Numérique autorisé sur mobilier urbain de 2m <sup>2</sup> uniquement dans les secteurs indiqués au plan de zonage					
Lumineux en vitrine	0,5m <sup>2</sup> en surface cumulée					1 m <sup>2</sup>
Sur mobilier urbain	Interdit	8 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>
Mural	Interdit	Interdit	10,50 m <sup>2</sup>	10,50 m <sup>2</sup>	2,50 m <sup>2</sup>	10,50 m <sup>2</sup>
Scellé au sol ou installé directement sur le sol	Interdit	Interdit	10,50 m <sup>2</sup>	2,50 m <sup>2</sup>	2,50 m <sup>2</sup>	10,50 m <sup>2</sup>
Préenseigne posée au sol	1 m <sup>2</sup> par face visible.					
Préenseigne temporaire	Selon les dispositions du Code de l'environnement					
Sur palissade* de chantier	Deux dispositifs par voie bordant le chantier – surface unitaire maximale = 10,5m <sup>2</sup>					
Sur bâche de chantier	Interdit	Selon des dispositions du Code de l'environnement, sauf la publicité lumineuse sur bâche de chantier qui est interdite				
Sur bâche publicitaire	Interdit	Selon les dispositions du Code de l'environnement				
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	Interdit	Selon les dispositions du Code de l'environnement				
Petit format	Selon les dispositions du Code de l'environnement					



## 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES.

### I. Dispositions générales.

Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des dispositifs et à l'ensemble des zones de publicité, sous réserve des dispositions particulières spécifiques à chacune d'elles.

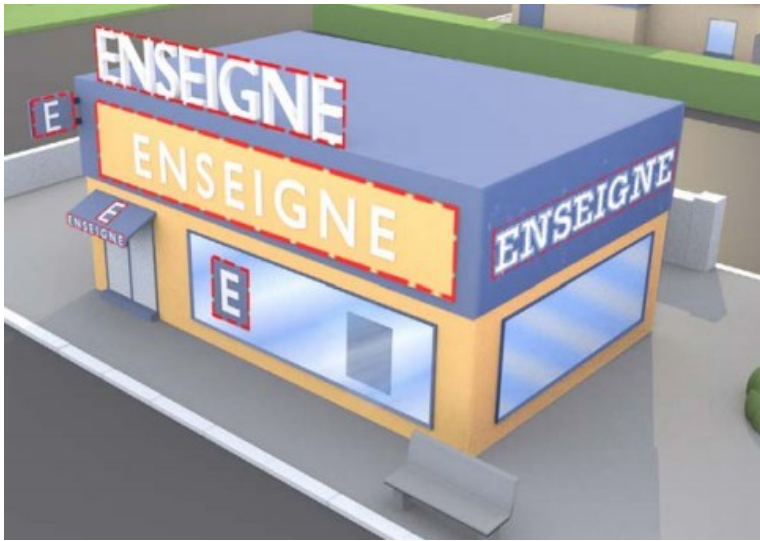


Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes. La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé

Source : Guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure.

#### 1. Composition.

Les enseignes doivent être constituées par des matériaux durables.

- × **Les enseignes sur bâches** sont interdites, à l'exception des enseignes temporaires.
- × **Les enseignes en structures gonflables** sont interdites dans toutes les zones, à l'exception de la ZP3.
- × **Les mats porte-drapeau** sont interdits.

Les enseignes, par le choix des matériaux, coloris, implantations, formats, densités, doivent s'intégrer dans leur environnement en cohérence avec le cadre bâti ou naturel.

- × **Tout dispositif sonore** est interdit.

#### 2. Accessoires.

- × **Les jambes de force\***, **haubans**, **pieds-échelle**, **gouttières à colle** sont interdits.

Les dispositifs d'accès au dispositif (échelles, passerelles) doivent être **amovibles** et déposés en dehors des interventions sur le dispositif publicitaire.

Les dispositifs de scellements doivent être **enterrés**.

Le dos des dispositifs simple face doit être couvert d'un habillage masquant les éléments de fixation du support.

Les dispositifs double faces doivent être à **flancs fermés**, avec les deux faces parallèles entre elles.

× **Les dispositifs en "V"** sont interdits.

### 3. Implantations interdites.

Les enseignes sont interdites :

- × Sur les balcons et loggias,
- × Sur les volets, garde-corps\*, barres d'appui de fenêtre ou tout éléments de ferronnerie,
- × Sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

### 4. Enseignes des établissements culturels.

Les établissements culturels (établissements de spectacles cinématographiques, établissements de spectacles vivants, établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques) ne sont pas soumis aux règles limitant la surface des enseignes en façade et des enseignes en toiture.

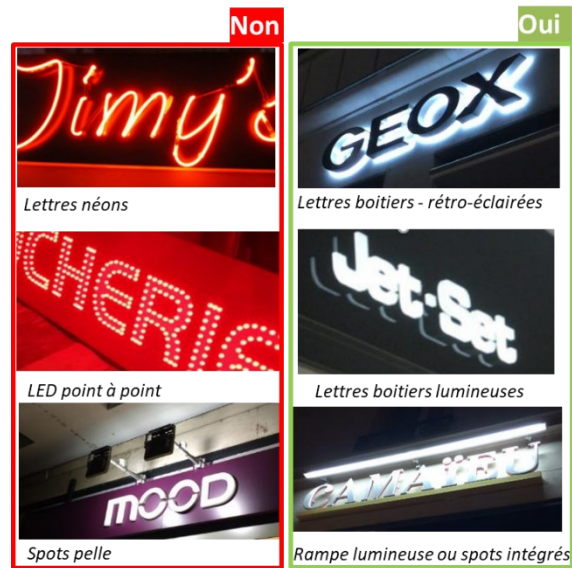
Les activités culturelles\* (spectacles cinématographiques, spectacles vivants, enseignement et exposition des arts plastiques) ne sont pas soumises aux règles limitant la surface des enseignes en façade.

### 5. Enseignes lumineuses.

- × Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes, animées ou à luminosité variable sont interdites,
- ✓ à l'exception **des enseignes de pharmacie** ou de tout autre service d'urgence\*, pour lesquels une enseigne clignotante est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

- ✗ Les néons apparents, LED point à point, spots pelle\* sont interdits.
- ✗ Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont interdits.
- ✓ Ne sont autorisées que **les lettres ou signes découpés** sur caisson lumineux\* à fond opaque, les lettres boîtiers rétro-éclairées, les lettres boîtiers lumineuses et les lettres ou signes découpés, peints ou imprimés sur un panneau de fond et éclairés par projection.

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage\* ou par projection, aux moyens de dispositifs discrets, intégrés à la devanture commerciale\*.



La saillie maximale des dispositifs d'éclairage est limitée à 15 cm.

## 6. Enseignes numériques.

### Implantation :

- ✓ Les enseignes numériques ne sont autorisées que dans les zones de publicité numérique délimitées au plan de zonage.

### Densité :

Lorsqu'elles sont autorisées, le nombre d'enseigne numérique est limité à une par établissement.

### Format :

La surface maximale des enseignes numériques est indiquée dans les dispositions propres à chaque zone du règlement.

Elles doivent respecter l'ensemble des autres règles applicables dans la zone où elles sont implantées.

## 7. Enseignes lumineuses et numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial.

Les enseignes lumineuses et numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial ne doivent **pas être clignotantes, mouvantes, ni défilantes**. Les enseignes numériques doivent présenter des **images fixes**.

Les enseignes lumineuses et numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial sont soumises aux **règles d'extinction** applicables aux enseignes.

**Format :**

La surface maximale cumulée des enseignes lumineuses et numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial ne doit pas dépasser **15 % de la surface de la vitrine** ou de la baie. Cette disposition ne s'applique pas aux enseignes éclairées par transparence ou par projection.

La surface maximale cumulée des enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial est indiquée dans les dispositions propres à chaque zone du règlement.

## 8. Enseignes à faisceaux de rayonnement laser.

Les enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdites.

## 9. Extinction des enseignes lumineuses.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

**Pour rappel**, les éclairages de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints à 1 heure du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive et sont allumées à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

## 10. Enseignes temporaires.

Les enseignes temporaires sont soumises aux dispositions du Code de l'environnement.

## 11. Enseignes en façade.

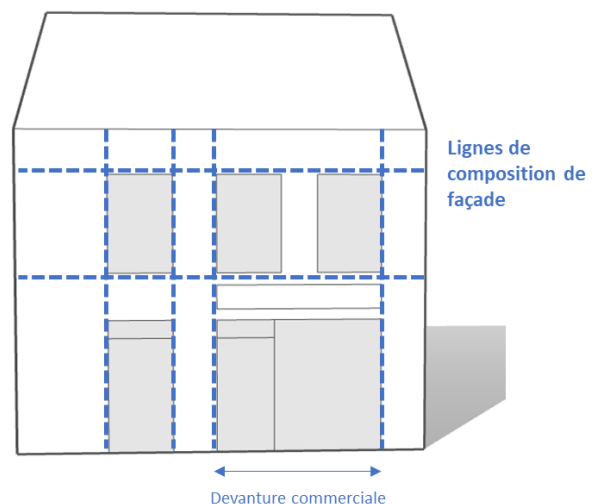
L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de compositions et rythmes de façade du bâtiment.

L'enseigne ne doit masquer ni chevaucher aucun élément de décors, modénatures\*, détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les dispositions relatives aux saillies des enseignes sur le domaine public s'appliquent sous réserve des dispositions des règlements de voirie.

Les locaux situés en rez-de-dalle sont considérés comme des rez-de-chaussée pour l'application du règlement.

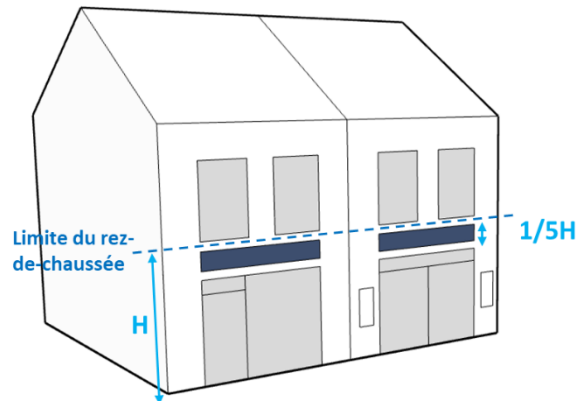


### 5. Enseigne à plat sur la façade (enseignes en bandeau)

#### Implantation :

L'enseigne à plat sur la façade doit être positionnée au-dessous d'un élément de modénature\* (corniche\* par exemple), ou d'une matérialisation de séparation d'étage (enduit, peinture...).

Les enseignes à plat sur la façade doivent être implantées dans la hauteur du rez-de-chaussée, en dessous des éléments de façade matérialisant la séparation entre le rez-de-chaussée et les étages (corniche\*...) si elle existe, ou bien sous le niveau de l'appui de fenêtre du 1er étage, sauf cas prévus dans les dispositions spécifiques à chaque zone.



**Format :**

Les enseignes à plat sur la façade ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,15 mètre. La saillie ne concerne que l'enseigne elle-même et ne prend pas en compte le support sur lequel l'enseigne est apposée (applique de la devanture\*, caisson de store...).

Les enseignes à plat sur la façade ou bandeaux sont constituées de lettres ou signes découpés, peints ou imprimés, sur un panneau de fond en harmonie avec le support.

E  
N  
S  
E  
I  
G  
N  
E  
S

**6. Enseignes sur les piles latérales ou piédroits**

**Implantation :**

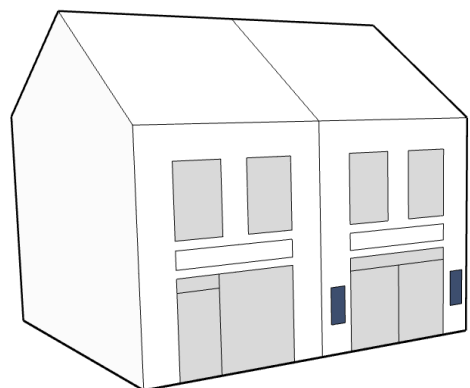
Les enseignes sur les piédroits des devantures commerciales\* sont admises en complément des enseignes en bandeau.

**Format :**

Elles sont en lettres ou signes découpés, peints ou imprimés. Le panneau de fond, le cas échéant, doit être transparent ou bien d'une couleur en harmonie avec la couleur du support.

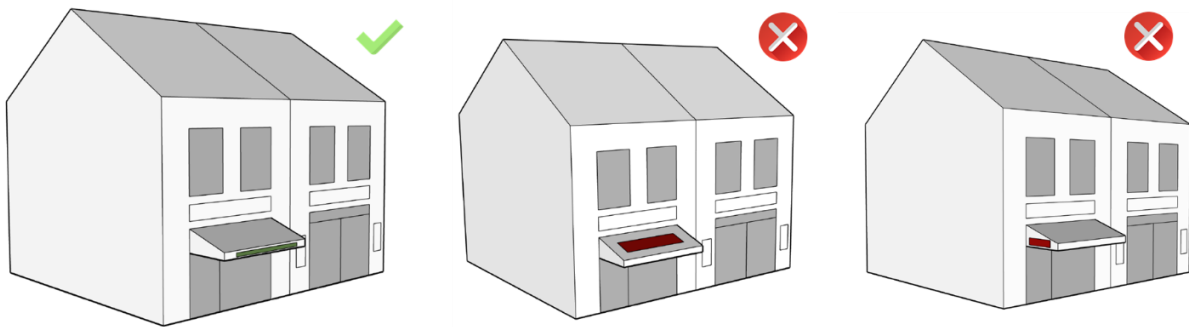
La surface des enseignes sur les piédroits est limitée à 0,60 m<sup>2</sup> sur chaque piédroit.

Ces enseignes ne peuvent constituer une saillie de plus de 0,05 mètre par rapport au mur ou à la devanture\*.



## 7. Enseignes sur store

L'inscription d'une enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin\* du store.



## 8. Enseignes perpendiculaires à la façade

### Densité :

Une seule enseigne perpendiculaire à la façade est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Une enseigne supplémentaire est accordée pour les enseignes obligatoires (pharmacie, débit de tabac.)

Si plusieurs enseignes sont nécessaires, elles devront être regroupées sur un support commun.

### Implantation :

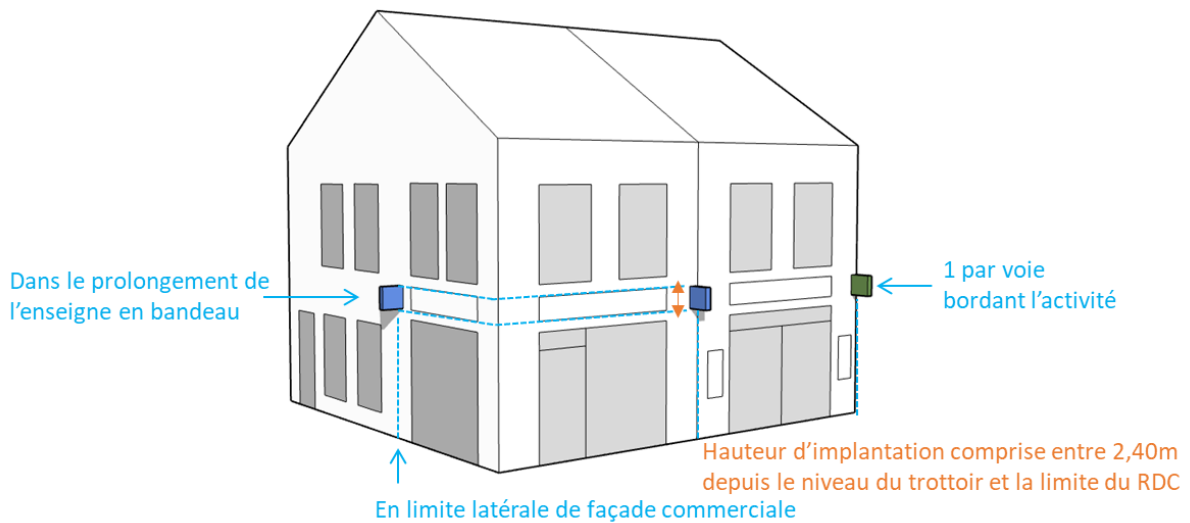
Les enseignes perpendiculaires à la façade doivent être implantées dans la hauteur du rez-de-chaussée, en dessous des éléments de façade matérialisant la séparation entre le rez-de-chaussée et les étages (corniche\*...) ou bien sous le niveau du plancher bas du 1er étage.

Elles doivent être implantées dans le prolongement de l'enseigne en bandeau, si elle existe, au plus proche de la limite latérale de la devanture\*.

À l'angle de deux voies, elles ne doivent pas être regroupées à l'angle du bâtiment.

### Hauteur :

L'enseigne perpendiculaire\* doit être implantée à plus de 2,40 m au-dessus du niveau du trottoir sauf règlement de voirie plus restrictif.

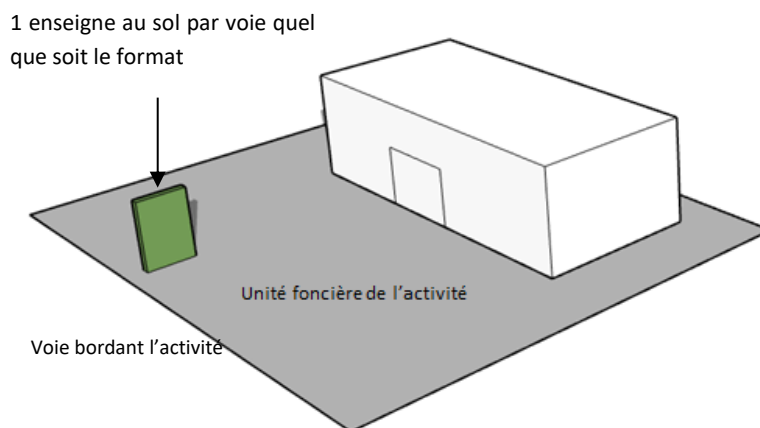


## 11. Enseignes posées au sol ou installées directement sur le sol.

### Densité :

Il n'est autorisé qu'une seule enseigne posée au sol ou installée directement sur le sol par voie ouverte à la circulation bordant le terrain où se situe d'activité, y compris les enseignes de moins de 1 m<sup>2</sup>.

Dans le cas de plusieurs activités exercées sur une même unité foncière, les enseignes de chacune d'elles doivent être regroupées sur un dispositif commun.



### Implantation :

Les enseignes posées au sol ou installées directement sur le sol doivent être implantées en retrait d'au moins 0,5 mètre de l'alignement.

### Format :

La surface maximale des enseignes posées au sol ou installées directement sur le sol est indiquée dans les dispositions propres à chaque zone du règlement.



## 12. Enseignes sur clôture.

### Densité :

Il n'est autorisé qu'une seule enseigne sur clôture par voie ouverte à la circulation bordant le terrain où se situe d'activité.

### Implantation :

Les enseignes sur clôtures ne sont autorisées que si la façade commerciale du local ou s'exerce l'activité n'est pas visible depuis une voie ouverte à la circulation publique. Cette disposition ne s'applique pas aux activités exercées dans des locaux ayant leur façade commerciale à l'intérieur d'un bâtiment (centre commercial ou galerie marchande) si la façade de ce bâtiment est visible depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Seules les enseignes apposées à plat sur la clôture sont autorisées. Les enseignes perpendiculaires sur clôtures sont interdites.

### Format :

La surface ou le format maximal des enseignes sur clôture est indiqué dans les dispositions propres à chaque zone du règlement.

## II. Dispositions applicables à la ZPO et hors agglomération.

### 1. Enseignes en façade.

#### 1. Enseignes à plat sur la façade

Format :

La hauteur du lettrage et des signes ne doit pas dépasser **0,40 mètre**.

#### 2. Enseignes sur baies et vitrines

Format :

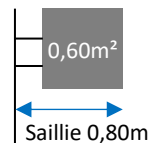
Les enseignes sur les baies et vitrines doivent être réalisées en **lettres ou signes découpés** sur fond transparent.

#### 3. Enseignes perpendiculaires à la façade

Format :

La surface des enseignes perpendiculaires à la façade ne doit pas dépasser **0,60 m<sup>2</sup>**.

Les enseignes perpendiculaires à la façade ne doivent pas présenter une **saillie de plus de 0,80 mètre** par rapport à la façade, support compris.



Z  
P  
O

#### 4. Activités occupant la totalité d'un immeuble et activités occupant le rez-de-chaussée et un ou plusieurs niveaux d'un immeuble

Implantation :

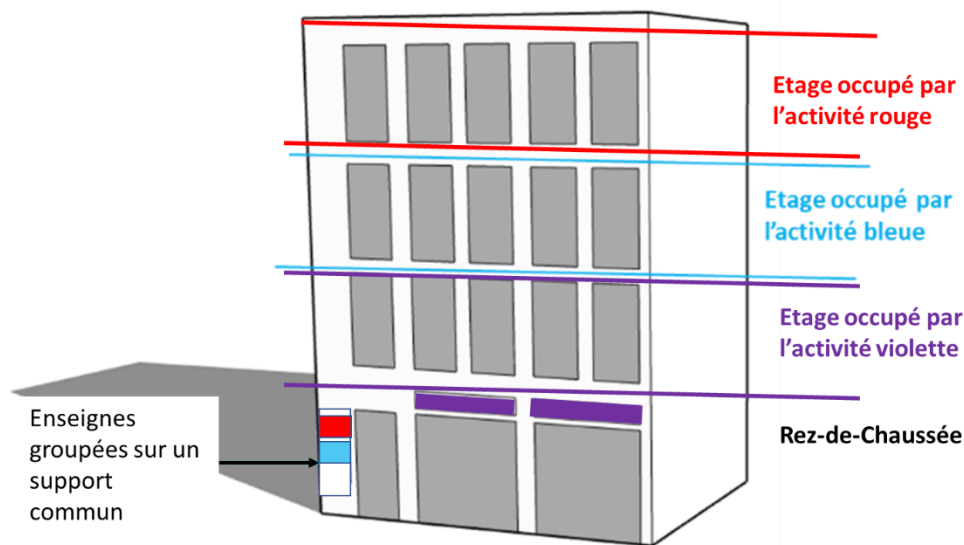
Les enseignes des activités occupant la totalité d'un immeuble et des activités occupant le rez-de-chaussée et un ou plusieurs niveaux d'un immeuble doivent être installées **dans la hauteur du rez-de-chaussée**.

#### 5. Activités situées uniquement en étage

Implantation :

Les enseignes des activités situées uniquement en étage doivent être installées **dans la hauteur du rez-de-chaussée**.

Dans le cas où l'immeuble est occupé par plusieurs activités, les enseignes doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée et regroupées sur **un support commun**.



## 2. Enseignes posées au sol ou installées directement sur le sol.

Format :

Le format des enseignes posées au sol ou installées directement sur le sol ne doit pas dépasser **2 m<sup>2</sup>**.

## 3. Enseignes sur clôture.

**Z** Format :

**P** Le format des enseignes sur clôture ne doit pas dépasser **0,60 m X 0,60 m**.

## **O** 4. Enseignes en toiture.

× Les enseignes sur les toitures et terrasses en tenant lieu sont interdites.

## 5. Enseignes numériques.

× Les enseignes numériques sont interdites.

## 6. Enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial.

Format :

La surface des enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial est limitée à **0,5 m<sup>2</sup>** .

### III. Dispositions applicables à la ZP1.

#### 1. Enseignes en façade.

##### 1. Enseignes à plat sur la façade ou bandeau.

###### Format :

La hauteur du lettrage et des signes ne doit pas dépasser **0,40 mètre**.

##### 2. Enseignes sur baies et vitrines.

###### Format :

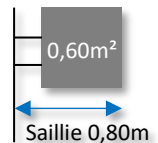
Les enseignes sur les baies et vitrines doivent être réalisées en **lettres ou signes découpés sur fond transparent**.

##### 3. Enseignes perpendiculaires à la façade.

###### Format :

La surface des enseignes perpendiculaires à la façade ne doit pas dépasser **0,60 m<sup>2</sup>**.

Elles ne doivent pas présenter une **saillie de plus de 0,80 mètre** par rapport à la façade, support compris.



Z  
P

##### 4. Activités occupant la totalité d'un immeuble et activités occupant le rez-de-chaussée et un ou plusieurs niveaux d'un immeuble.

###### 1 Implantation :

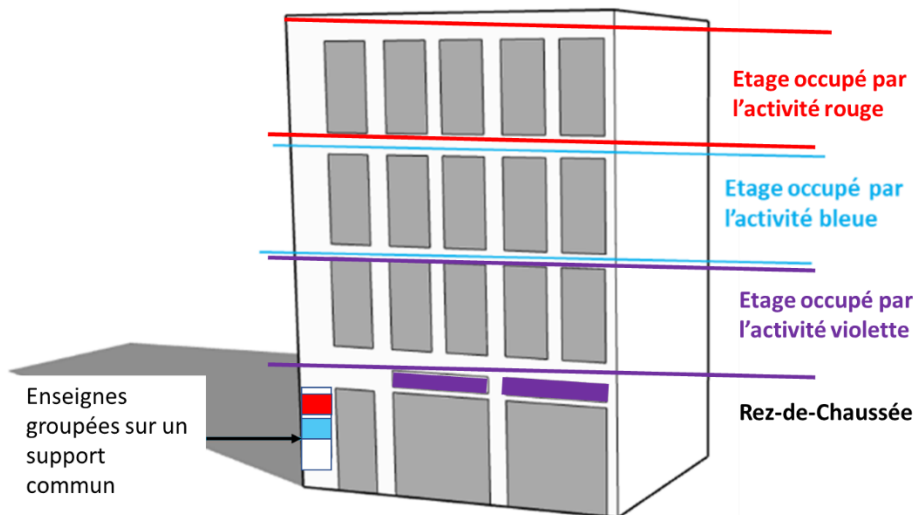
Les enseignes des activités occupant la totalité d'un immeuble et des activités occupant le rez-de-chaussée et un ou plusieurs niveaux d'un immeuble doivent être installées **dans la hauteur du rez-de-chaussée**.

##### 5. Activités situées uniquement en étage.

###### Implantation :

Les enseignes des activités situées uniquement en étage doivent être installées **dans la hauteur du rez-de-chaussée**.

Dans le cas où l'immeuble est occupé par plusieurs activités, les enseignes doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée et regroupées sur **un support commun**.



## 2. Enseignes posées au sol ou installées directement sur le sol.

Format :

Le format des enseignes posées au sol ou installées directement sur le sol ne doit pas dépasser **2 m<sup>2</sup>**.

## 3. Enseignes sur clôture.

Format :

Le format des enseignes sur clôture ne doit pas dépasser **0,60 m X 0,60 m**.

Z

P

## 4. Enseignes en toiture.

1

× Les enseignes sur les toitures et terrasses en tenant lieu sont **interdites**.

## 5. Enseignes numériques.

Format :

La surface des enseignes numériques ne doit pas dépasser **1 m<sup>2</sup>**.

## 6. Enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial.

Format :

La surface des enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial est limitée à **0,5 m<sup>2</sup>**.

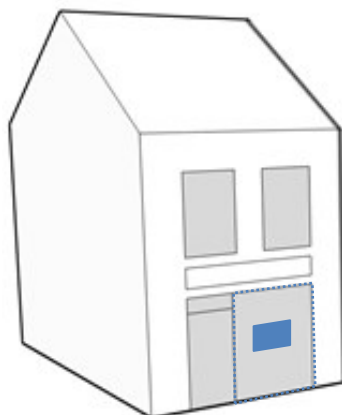
## IV. Dispositions applicables à la ZP2.

### 1. Enseignes en façade.

#### 1. Enseignes sur baies et vitrines.

##### Format :

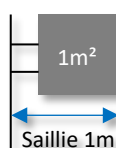
La surface des enseignes sur baies et vitrines ne doit pas dépasser **15 % de la surface vitrée**.



#### 2. Enseignes perpendiculaires à la façade.

##### Format :

La surface des enseignes perpendiculaires à la façade ne doit pas dépasser **1 m<sup>2</sup>**. Elles ne doivent pas présenter une **saillie de plus de 1 mètre** par rapport à la façade, support compris.



#### 3. Activités occupant le rez-de-chaussée et un ou plusieurs niveaux d'un immeuble.

##### Implantation :

Les enseignes des activités occupant le rez-de-chaussée et un ou plusieurs niveaux d'un immeuble doivent être installées **dans la hauteur du rez-de-chaussée**.

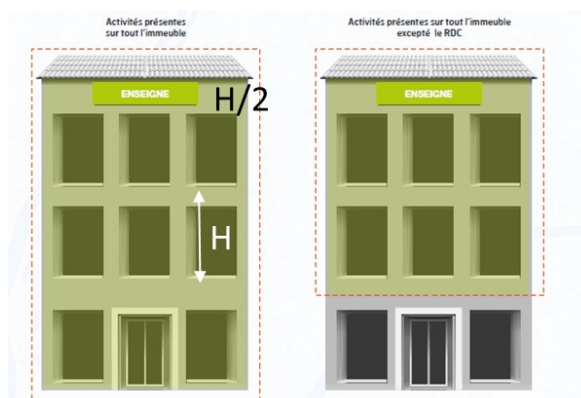
#### 4. Activités occupant la totalité d'un immeuble et activités occupant la totalité des étages d'un immeuble.

##### Implantation :

Les enseignes à plat des activités occupant la totalité d'un immeuble et activités occupant la totalité des étages d'un immeuble **peuvent être installées au-dessus du niveau du rez-de-chaussée**, à condition d'être constituées de **lettres ou signes découpés**.

##### Format :

La hauteur de l'enseigne (lettrage, panneau de fond ou caisson) est limitée à **la moitié de la hauteur d'un étage** courant de l'immeuble.



#### 5. Activités situées uniquement en étage.

##### Densité :

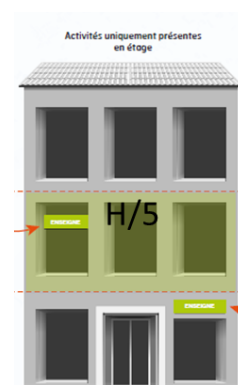
Le nombre d'enseignes est limité à une enseigne par façade visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, pour chaque activité présente dans l'immeuble.

##### Implantation :

Les enseignes à plats des activités situées uniquement en étage peuvent être installées au-dessus du rez-de-chaussée, dans la hauteur du ou des étages occupés, à condition d'être constituées de lettres ou signes découpés.

##### Format :

La hauteur de l'enseigne (lettrage, panneau de fond ou caisson) est limitée au **1/5<sup>e</sup>** de la hauteur d'un étage courant de l'immeuble.



#### 7. Enseignes posées au sol ou installées directement sur le sol .

##### Format :

Le format des enseignes posées au sol ou installées directement sur le sol ne doit pas dépasser 4 m<sup>2</sup>.

#### 8. Enseignes sur clôture.

##### Format :

Le format des enseignes sur clôture ne doit pas dépasser 2 m<sup>2</sup>.

Z  
P  
2

## 9. Enseignes en toiture.

- × Les enseignes sur les toitures et terrasses en tenant lieu sont interdites.

## 10. Enseignes numériques.

Format :

La surface des enseignes numériques est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

## 11. Enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial.

Format :

La surface des enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial est limitée à 0,5 m<sup>2</sup>.

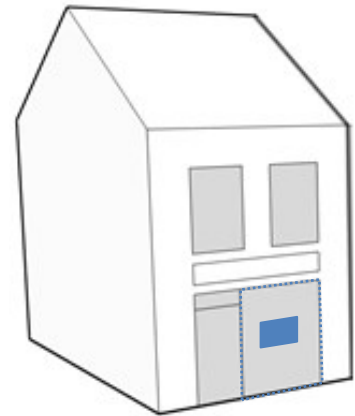


## V. Dispositions applicables à la ZP3.

### 1. Enseignes en façade.

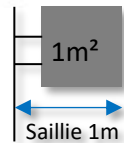
#### 6. Enseignes sur baies et vitrines

La surface des enseignes sur baies et vitrines ne doit pas dépasser 15 % de la surface vitrée.



#### 1. Enseignes perpendiculaires à la façade

La surface des enseignes perpendiculaires à la façade ne doit pas dépasser 1 m<sup>2</sup>. Elles ne doivent pas présenter une saillie de plus de 1 mètre par rapport à la façade, support compris.



#### 2. Activités occupant le rez-de-chaussée et un ou plusieurs niveaux d'un immeuble

##### Implantation :

Les enseignes des activités occupant le rez-de-chaussée et un ou plusieurs niveaux d'un immeuble doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée.

**NB : Les activités installées en rez-de-dalle sur le secteur du Mont d'Est à Noisy le Grand suivent les règles applicables aux activités en rez-de-chaussée.**

Z  
P  
3

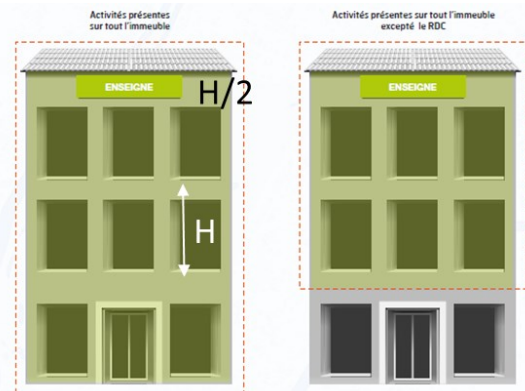
#### 3. Activités occupant la totalité d'un immeuble et activités occupant la totalité des étages d'un immeuble

##### Implantation :

Les enseignes à plat des activités occupant la totalité d'un immeuble et activités occupant la totalité des étages d'un immeuble peuvent être installées au-dessus du niveau du rez-de-chaussée, à condition d'être constituées de lettres ou signes découpés.

##### Format :

La hauteur de l'enseigne (lettrage, panneau de fond ou caisson) est limitée à la moitié de la hauteur d'un étage courant de l'immeuble.



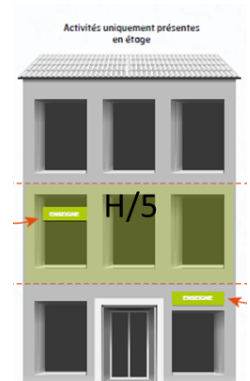
#### 4. Activités situées uniquement en étage

##### Implantation :

Les enseignes à plats des activités situées uniquement en étage peuvent être installées au-dessus du rez-de-chaussée, dans la hauteur du ou des étages occupés, à condition d'être constituées de lettres ou signes découpés.

##### Format :

La hauteur de l'enseigne (lettrage, panneau de fond ou caisson) est limitée au 1/5e de la hauteur d'un étage courant de l'immeuble.



## 2. Enseignes posées au sol ou installées directement sur le sol.

##### Format :

Le format des enseignes posées au sol ou installées directement sur le sol ne doit pas dépasser :

- 4 m<sup>2</sup> en ZP3a.
- 10,5 m<sup>2</sup> en ZP3b.

## 3. Enseignes sur clôture.

##### Format :

Le format des enseignes sur clôture ne doit pas dépasser :

- 4 m<sup>2</sup> en ZP3a.
- 2 m<sup>2</sup> en ZP3b.

## 4. Enseignes en toiture.

✓ Les enseignes sur les toitures et terrasses en tenant lieu sont autorisées dans les conditions définies par le Code de l'environnement.

##### Format :

Toutefois, la hauteur de ces enseignes ne peut excéder :

- 1 mètre lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres,
- 2 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est supérieure à 15 mètres.

## 5. Enseignes numériques.

##### Format :

La surface des enseignes numériques est limitée à 4 m<sup>2</sup>.

## 6. Enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial.

### Format :

La surface des enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial est limitée à :

- 0,5 m<sup>2</sup> en ZP3a.
- 1 m<sup>2</sup> en ZP3b.

## VI. Synthèse des formats et densités d'enseignes autorisés.

Enseignes	ZP0 Secteurs paysagers et naturels	ZP1 Secteurs résidentiels et centres-villes	ZP2 Axes routiers et quais de gare	ZP3a Zones d'activités	ZP3b Zones commerciales
Enseignes à plat sur la façade	Implantation en rez-de-chaussée Lettrage limité à une hauteur de 40cm	Implantation en rez-de-chaussée Lettrage limité à une hauteur de 40cm	Implantation en RDC ou dans le quart supérieur de la façade si l'activité occupe la totalité de l'immeuble Hauteur limitée à 1/5 de la hauteur de la devanture Ou Hauteur limitée à ½ étage pour une activité occupant la totalité d'un immeuble		
Enseignes sur baie et vitrine	Lettres découpées ou sur fond transparent		15% de la surface vitrée		
Enseignes perpendiculaires	Positionnées en alignement de l'enseigne parallèle et en limite latérale de façade commerciale Limitées à 1 par voie 2,40 m hauteur minimum				
	Saillie max: 0,80m Surface max: 0,60m <sup>2</sup>		Saillie max: 1m Surface max: 1m <sup>2</sup>		
Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	1 par voie - 2m <sup>2</sup>		1 par voie 4m <sup>2</sup>	1 par voie 4m <sup>2</sup>	1 par voie 10,5m <sup>2</sup>
Enseignes sur clôture	1 par voie – 0,60*0,60 m		1 par voie 2m <sup>2</sup>	1 par voie 4m <sup>2</sup>	1 par voie 2m <sup>2</sup>
Enseignes en toiture	Interdites			Autorisées selon RNP	
Enseignes numériques	Autorisées uniquement dans les secteurs définis au plan de zonage autorisant la publicité numérique				
	Interdit	Limité à 1m <sup>2</sup>	Limité à 2m <sup>2</sup>		Limité à 4m <sup>2</sup>
Lumineux en vitrine	0,5m <sup>2</sup> en surface cumulée				1 m <sup>2</sup>

## 4. LEXIQUE.

Principales définitions / mots d'occurrence limitée signalés dans le texte par une astérisque

*La lettre entre parenthèse (A) renvoie au schéma explicatif correspondant.*

**Abords des monuments historiques :** La protection au titre des abords des monuments historiques s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

**Activités culturelles :** sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

**Auvent :** avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture\*, dont l'objet est de protéger des intempéries.

**Bâche de chantier :** installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

**Baie :** toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

**Bandeau de façade :** terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture\* et la corniche\* séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble. (A)

**Caisson lumineux :** coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

**Chevalet :** élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

**Clôture :** toute construction, maçonnerie ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Corniche :** couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade. (A)

**Devanture commerciale :** revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement\*, le système de fermeture et l'éclairage.

**Égout du toit :** limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

**Encadrement** : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

**Enseigne sur baie** : la catégorie des enseignes sur baie regroupe toutes les inscriptions pouvant être apposées sur vitre et vitrine (vitrophanie, peinture, etc.)

**Enseigne perpendiculaire** : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

**Façade** : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

**Façade commerciale** : façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes selon les règles imposées par le RLPi.

**Façade aveugle** : définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m<sup>2</sup>.

**Garde-corps** : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

**Immeuble** : terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

**Jambe de force** : barre métallique qui sert à soutenir un panneau

**Kakemono** : support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

**Lambrequin** : Retombée d'un store de magasin (ou ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise\* et dissimule les gouttières, les chéneaux). (A)

**Logo** : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

**Marquise** : terme désignant l'auvent\* vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Mobilier urbain** : Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

**Modénature** : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

**Nu de la façade** : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**Oriflamme** : voile imprimée, fixée sur un mât.

**Ouverture** : percement pratiqué dans un mur.

**Palissade** : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

**Pavillon** : habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.

**Petit format** : Apposé sur les vitrines des commerces. Le terme désigne les dispositifs annonçant de la publicité, apposés à l'extérieur, sur la vitrine. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l'affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.

**Piédroit** : terme synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Pilastre** : support rectangulaire terminé par une base et un chapeau (A)

**Produits du terroir** : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqué dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

**Préenseignes posées au sol** : Les chevalets\*, oriflammes\*, kakemonos\*, fléchages, effigies, portemenus et autres moyens fixes ou animés, installés sur le domaine public sont à considérer comme étant des préenseignes.

**Pré-enseignes temporaires / permanentes** : Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires (article R581-68 du Code de l'Environnement) :

1- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour moins de 3 mois qui signalent :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de 3 mois :
- des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois (fêtes locales, salons, brocantes, vide greniers, Manifestations sportives, foires, etc .)

2- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent :

- des travaux publics
- des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location, vente

3- Les enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent la location ou la vente de fonds de commerce

Les dispositifs ne rentrant pas dans ces catégories sont soumis aux règles des enseignes ou **préenseignes permanentes**.

**Publicité murale** : La publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité.  
Ex : palissade\*, mur de clôture, mur de bâtiment...

**Rétroéclairage** : la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé.

**Saillie** : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu\* de la façade.

**Service d'urgence** : se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

**Signalétique d'Information Locale (SIL)** : la SIL a pour objectif d'orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d'intérêts locaux situés à proximité. Ces dispositifs ne sont pas règlementés par le RLP, car ils relèvent non pas du Code de l'environnement, mais du Code de la route.

**Spot-pelle** : projecteur placé au bout d'un bras métallique

**Store** : équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

**Support** : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface unitaire** : correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement\* compris). En revanche la surface unitaire d'un mobilier urbain s'apprécie hors encadrement\*.

**Toiture terrasse** : couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.

**Totem** : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

**Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

**Unité urbaine** : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

**Vitrine** : partie d'un magasin séparée de la rue par un vitrage et où on expose des objets à vendre. (A)

**Voie ouverte à la circulation publique** : au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.





Schéma A